

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021042531/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/17

Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-04-2022 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-07-2021 page : 67499

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[TITRE 2.](#) - Procédure fiscale

[CHAPITRE 1er.](#) - Déclarations

Art. 3-4

[CHAPITRE 2.](#) - Etablissement de la taxe

[Section 1re.](#) - Rôles

Art. 5-7

[Section 2.](#) - Avertissement-extrait de rôle

Art. 8-9

[Section 3.](#) - Solidarités

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - Paiement de la taxe

Art. 11-12

[CHAPITRE 4.](#) - Recouvrement

[Section 1re.](#) - Sûretés

Art. 13-19

[Section 2.](#) - Poursuites

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 20

[Sous-section 2.](#) - Poursuites directes

Art. 21-28

[Sous-section 3.](#) - Poursuites indirectes

Art. 29-30

[Sous-section 4.](#) - Personnes chargées des poursuites

Art. 31-32

[Sous-section 5.](#) - Des frais de poursuites

Art. 33-35

[CHAPITRE 5.](#) - Obligations d'information des tiers

Art. 36-40

[CHAPITRE 6.](#) - Sanctions

[Section 1re.](#) - Perte du droit de représentation

Art. 41

[Section 2.](#) - Sanctions administratives

Art. 42

[TITRE 3.](#) - Collaboration entre la Région et les communes

[CHAPITRE 1er.](#) - Centimes additionnels sur les taxes régionales

Art. 43-46

[CHAPITRE 2.](#) - La reprise du service des taxes communales

Art. 47-48

[CHAPITRE 3.](#) - La reprise du service des primes communales

Art. 49-50

[CHAPITRE 4.](#) - Le recouvrement forcé des montants dus aux communes

Art. 51-52

[TITRE 4.](#) - Fonctionnement de l'administration fiscale régionale

[CHAPITRE 1er.](#) - Assistance mutuelle entre Etats en matière de recouvrement

Art. 53

[CHAPITRE 2.](#) - Gestion électronique

Art. 54-57

[TITRE 5.](#) - Dispositions modificatives et d'entrée en vigueur

Art. 58-59

TITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent arrêté est dénommé : l'arrêté Code bruxellois de procédure fiscale.

Art. 2. Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les notions reprises ci-après doivent être comprises comme suit :

- 1° le Code : l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale ;
- 2° le Ministre : le ministre qui a les Finances dans ses attributions ;
- 3° l'administration fiscale régionale : le Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

TITRE 2. - Procédure fiscale

CHAPITRE 1er. - Déclarations

Art. 3. Le formulaire de déclaration est mis à la disposition du contribuable par l'administration fiscale régionale :
- soit par courrier postal simple ;
- soit par voie électronique via la plateforme désignée par l'administration fiscale régionale.

Art. 4. La déclaration est effectuée sur un formulaire dont le modèle est arrêté par le Ministre. Elle doit être renvoyée à l'administration fiscale régionale :

- lorsque l'envoi est effectué par courrier postal simple, à l'adresse indiquée sur le formulaire;
- lorsque l'envoi est effectué de la manière visée à l'article 8, § 2, du Code, via la plateforme désignée par l'administration fiscale régionale.

CHAPITRE 2. - Etablissement de la taxe

Section 1re. - Rôles

Art. 5. Les impositions sont portées aux rôles au nom du ou des contribuables intéressés.

Quant aux impositions établies à charge de contribuables décédés, elles sont enrôlées au nom de ceux-ci précédé du mot " Succession ".

Lorsque l'objet d'une taxe appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires suivi des mots " en indivision ".

Art. 6. Pour le calcul des taxes et de leurs accessoires, la base imposable est fixée en euro et est arrondie au cent supérieur ou au cent inférieur selon que le chiffre des millièmes d'euro atteint ou non le chiffre cinq.

Art. 7. Les diverses taxes, y compris les centimes additionnels, sont à chaque stade du calcul établies en euro et arrondies au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes d'euro atteint ou non cinq.

Section 2. - Avertissement-extrait de rôle

Art. 8. § 1er. Lorsque le contribuable a marqué explicitement son accord sur le procédé exposé à l'article 19, alinéa 2, du Code, son avertissement-extrait de rôle et ses éventuels rappels sont mis à sa disposition via la plateforme désignée par l'administration fiscale régionale.

§ 2. Le contribuable qui a marqué explicitement son accord sur le procédé visé au paragraphe 1er est tenu de communiquer une adresse e-mail personnelle via la plateforme désignée par l'administration fiscale régionale.

L'adresse e-mail visée à l'alinéa 1er est utilisée par l'administration fiscale régionale pour envoyer un message informatif qui mentionne qu'un document visé à l'article 19 du Code est disponible sur la plateforme désignée par l'administration fiscale régionale.

§ 3. Après la date de révocation de l'accord ou la date du décès du contribuable, les documents visés à l'article 19 du Code sont à nouveau transmis au contribuable sous pli fermé.

Art. 9. § 1er. En cas de taxation commune, l'accord visé à l'article 8, § 1er, doit être donné par chaque conjoint ou cohabitant légal.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, chaque conjoint ou cohabitant légal reçoit l'avertissement-extrait de rôle et les éventuels rappels.

§ 2. La mise à disposition de l'avertissement-extrait de rôle, et les éventuels rappels, uniquement par voie électronique, en cas de taxation commune, cesse dès que :

- 1° les deux conjoints ou cohabitants légaux décèdent;
- 2° un conjoint ou cohabitant légal révoque son accord;
- 3° les conjoints ou cohabitants légaux sont séparés de fait;
- 4° le divorce est transcrit dans les registres de l'état civil après le 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- 5° La cohabitation légale prend fin en application de l'article 1476 du Code civil après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

A partir de ce moment, l'avertissement-extrait de rôle et les éventuels rappels sont transmis au contribuable exclusivement sous pli fermé.

[Section 3.](#) - Solidarités

[Art. 10.](#) Le contribuable qui, en application de l'article 25 du Code, doit procéder à une notification à l'agent compétent peut effectuer cette notification par courrier postal simple ou par courrier électronique à l'adresse déterminée par l'administration fiscale régionale.

[CHAPITRE 3.](#) - Paiement de la taxe

[Art. 11.](#) Les taxes et leurs accessoires doivent être payés sur le compte bancaire communiqué par l'agent compétent.

Font foi de paiement sauf preuve contraire en ce qui concerne les virements, les extraits de compte et les annexes y relatives.

[Art. 12.](#) Le paiement des taxes et de leurs accessoires produit ses effets :

1° pour les moyens de paiements visés à l'article 11, à la date où le compte bancaire de l'administration fiscale régionale a été crédité;

2° pour les paiements visés à l'article 35, alinéa 2 du Code, à la date de la remise des fonds entre les mains de l'huissier de justice.

[CHAPITRE 4.](#) - Recouvrement

[Section 1re.](#) - Sûretés

[Art. 13.](#) La garantie visée à l'article 42 du Code est fixée par l'agent compétent. Le montant doit être égal au montant présumé des obligations qui peuvent incomber, pour une année à la personne physique ou morale en cause. Le montant précité est cependant calculé après déduction de la valeur vénale nette de ses biens qui constituent le gage de la Région et qui sont situés :

a) en Belgique;

b) dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention organisant une assistance réciproque pour le recouvrement des taxes auxquelles est assujéti l'intéressé;

c) dans un pays qui relève de la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Toutefois, la garantie ne peut en aucun cas être inférieure à 750 euros.

[Art. 14.](#) La garantie à fournir s'entend soit d'une garantie réelle consistant en un cautionnement en numéraire ou en fonds publics ou en une constitution d'hypothèque, soit d'une caution personnelle.

L'agent compétent peut accepter d'autres modes de garantie.

Les divers modes susmentionnés peuvent, au besoin, être employés simultanément pour fournir la garantie totale.

[Art. 15.](#) Les biens immobiliers offerts en garantie hypothécaire doivent être situés en Belgique.

S'il s'agit de biens immobiliers bâtis, il est justifié, préalablement à l'acceptation de l'affectation, d'une assurance suffisante contre l'incendie. L'acte devra stipuler qu'il sera justifié annuellement du paiement régulier de la prime d'assurance sous peine de caducité de l'acceptation.

Dans tous les cas, il est justifié de la propriété et de l'état hypothécaire du bien immobilier et la valeur de celui-ci est établie, aux frais du contribuable, par les moyens propres à donner tous apaisements, notamment par une estimation d'un expert d'une compétence notoire si l'agent compétent l'exige.

[Art. 16.](#) Les cautionnements en numéraire sont versés ou virés au compte ouvert au nom de la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont assimilés en tous points, notamment en ce qui concerne les intérêts dus aux déposants, aux dépôts effectués à la Caisse des dépôts et consignations.

[Art. 17.](#) Les titres dématérialisés inscrits en compte-titre auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé qui est habilité à détenir des tels titres sont bloqués par l'agent compétent ; il est signalé dans ce compte que ces effets ne peuvent être aliénés ou réalisés sans le consentement écrit de l'agent compétent.

[Art. 18.](#) La caution personnelle doit avoir la capacité de contracter d'après la loi belge et être agréée par l'agent compétent.

[Art. 19.](#) Si la garantie réelle ou la solvabilité de la caution personnelle est reconnue insuffisante pour une cause quelconque, telle que la dépréciation de la valeur des biens immobiliers ou des fonds publics affectés ou une diminution notable de la fortune de la caution, le contribuable est tenu de fournir, à la première demande de l'agent compétent, une nouvelle garantie ou une nouvelle caution personnelle.

[Section 2.](#) - Poursuites

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

[Art. 20.](#) Les dispositions concernant la teneur et la signification des exploits sont applicables aux actes de poursuites judiciaires en matière de taxes régionales.

[Sous-section 2.](#) - Poursuites directes

[Art. 21.](#) Les poursuites directes comprennent :

- 1° la contrainte ;
- 2° la saisie-exécution mobilière ;
- 3° la saisie-exécution sur fruits pendants par racines ou saisie-brandon ;
- 4° la saisie-exécution sur navires et bateaux ;
- 5° la saisie-exécution immobilière.

Ces poursuites sont judiciaires et leur validité est de la compétence des tribunaux ordinaires.

[Art. 22.](#) Lorsqu'un contribuable ne s'est pas acquitté de ses taxes dans les délais prévus à l'article 32 du Code, l'agent compétent lui fait signifier une contrainte avec injonction de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie.

[Art. 23.](#) Les versements partiels effectués à la suite de la signification d'une contrainte ne font pas obstacle à la continuation des poursuites.

[Art. 24.](#) Dès lors que le délai prévu à l'article 22 expire, l'agent compétent fait procéder à la saisie-exécution mobilière.

[Art. 25.](#) A l'égard des contribuables qui, par enlèvement d'objets mobiliers ou autrement, tenteraient de faire disparaître ou simplement de diminuer les garanties de la Région, l'agent compétent peut faire procéder directement à la saisie-exécution mobilière sans signification préalable d'une contrainte

Dans ce cas, l'exploit de saisie contiendra la contrainte avant la saisie et portera les motifs qui justifient la non-signification préalable d'une contrainte.

[Art. 26.](#) Il est défendu aux agents compétents de s'adjuger ou de se faire adjuger soit directement, soit indirectement, aucun des objets dont ils poursuivent la vente, à peine de nullité de celle-ci et de destitution de leur poste.

[Art. 27.](#) S'il n'y a pas d'autres créanciers saisissants ou opposants, le produit brut de la vente est versé entre les mains de l'administration fiscale régionale.

Toutefois, l'huissier de justice déduit préalablement les frais de poursuites qui lui reviennent.

S'il y a d'autres créanciers saisissants ou opposants, l'huissier de justice procède à la distribution par contribution de la manière établie par les articles 1627 à 1638 du Code judiciaire.

[Art. 28.](#) L'administration fiscale régionale impute les sommes qui lui sont versées suivant les règles fixées à l'article 36 du Code, et restitue l'excédent éventuel au contribuable.

[Sous-section 3.](#) - Poursuites indirectes

[Art. 29.](#) § 1er. L'agent compétent peut faire procéder, par pli recommandé, à la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant au contribuable, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre des taxes et leurs accessoires.

Cette saisie sort ses effets à compter de la remise de la pièce au destinataire.

§ 2. A partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord conclu à cette fin entre le tiers saisi et l'administration fiscale régionale, l'agent compétent peut effectuer la saisie-arrêt visée au paragraphe 1er au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique.

L'accord reste d'application tant que le tiers saisi ne l'a pas expressément dénoncé par pli recommandé. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du troisième mois qui suit la réception de sa notification par l'administration fiscale régionale.

Dans les cas où il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1er, la saisie-arrêt sort ses effets à compter de la date de l'accusé de réception de la saisie-arrêt communiqué par le tiers saisi.

Lorsqu'une même saisie-arrêt est adressée successivement selon les procédures prévues respectivement à l'alinéa 1er et au paragraphe 1er, alinéa 1er, la saisie-arrêt adressée conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, ne prévaut que lorsque la date de remise de la pièce au destinataire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, est antérieure à la date de l'accusé de réception de la saisie communiqué par le tiers saisi visée à l'alinéa 3.

Les informations reprises dans la notification de saisie visée aux paragraphes 1er et 2 sont les mêmes, qu'elles soient communiquées au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique ou par pli recommandé.

L'origine et l'intégrité du contenu de la notification de saisie visées au paragraphe 2 en cas d'envoi au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique doivent être assurées au moyen de techniques de protection adaptées.

Pour que la notification de saisie soit valable comme saisie-arrêt, un certificat électronique doit être utilisé.